

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;
de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

Réf. : AL MAR 2/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

5 février 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 50/17, 52/9 et 52/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation de 13 défenseurs des droits humains ayant participé à un sit-in pacifique, qui ont été poursuivis pour avoir exercé leur droit à la liberté de rassemblement pacifique à Salé, le 25 novembre 2023. Parmi les défenseurs des droits humains présents figuraient **Taib Madmad, Soufiane El-Mansouri, Radouane Er-Rifai, Abdelmajid Chhaiba, Abdel-Ilah Benabde Sselam, et Khalid Bencaga.**

Selon les informations reçues :

Affaires pénales du 25 novembre 2023

Le 25 novembre 2023, 13 défenseurs des droits humains auraient participé à un sit-in pacifique devant une enseigne d'un magasin à Salé, aux alentours de 18 heures. L'objectif du rassemblement était de remettre une lettre au responsable du magasin. À leur arrivée, les forces de l'ordre auraient été présentes en grand nombre avec une dizaine de fourgons de police. L'entreprise n'ayant ni signalé le sit-in ni déposé plainte, ce sont les autorités marocaines qui se sont saisies de l'affaire de leur propre initiative.

M. Madmad et deux autres défenseurs de droits humains auraient réussi à entrer dans le magasin pour remettre une lettre à un responsable avant de rejoindre le reste du groupe sur le parking. La lettre exigeait deux actions du magasin : mettre fin à son partenariat avec certaines entreprises, et cesser immédiatement la vente de produits provenant des colonies israéliennes dans tous ses magasins à travers le monde. Au cours de l'intervention des forces de l'ordre, plusieurs défenseurs des droits humains, y compris M. Benabde Sselam, M. Madmad, sa femme et M. Er-Rifai, une personne malvoyante, auraient été malmenés, y compris le fait d'être traîné par terre. Les drapeaux palestiniens auraient été confisqués, et un mégaphone aurait été arraché de leurs mains et été saisi et endommagé. Selon une source, aucune discussion n'aurait eu lieu avec les policiers : les défenseurs des droits humains ont directement été poussés, violentés et leurs affaires arrachées.

Selon les informations reçues, les 13 défenseurs des droits humains auraient été arrêtés par les forces de l'ordre et conduits à un poste de police avant d'être relâchés dans la soirée, après avoir été interrogés. M. Madmad aurait contesté les termes du procès-verbal, (PV) qui, selon lui, omettait les violences subies par les manifestants et contenait des éléments inexactement qualifiés comme des « flagrants délits ». Il n'aurait pas signé car il a été interrogé par deux groupes différents d'officiers de police, le deuxième groupe semblant ne pas être au courant de la situation, ne pas être prêt et mal informé. En lisant le PV, il a remarqué qu'il était écrit qu'il n'y avait « aucune preuve » de maltraitances et de violences exercées par les forces de l'ordre. Après les différents interrogatoires, tous les défenseurs des droits humains ont été relâchés.

Taib Madmad, Soufiane El-Mansouri, Radouane Er-Rifai, Abdelmajid Chhaiba, Abdel-Ilah Benabde Sselam, et Khalid Bencaga, feraient l'objet de poursuites en vertu de l'article 14 de la loi marocaine du 23 juillet 2002 n°76-00 modifiant et complétant le Dahir (décret royal) n°1-58-377 relatif aux rassemblements publics. M. Madmad et M. Benabde Sselam, en tant que figures de proue, seraient accusés d'avoir organisé une manifestation non autorisée. Cependant, la convocation officielle n'aurait été reçue que par un seul des treize défenseurs des droits humains concernés. La convocation mentionnait les chefs d'accusation suivants :

1. Contribution à l'organisation d'une manifestation non autorisée (Taib Madmad).
2. Incitation à manifester et contribution à l'organisation d'une manifestation non autorisée (Abdel-Ilah Benabde Sselam).
3. Organisation d'une manifestation non autorisée (les 11 autres défenseurs des droits humains).

Le procès, initialement prévu pour le 21 mars 2024, aurait connu plusieurs reports en raison de convocations inadéquates et de l'absence d'accusés ou du juge. La première audience effective aurait eu lieu le 12 décembre 2024. Lors de l'audience, la défense aurait souligné les contradictions dans les pièces remises par le procureur et plaidé que le sit-in ne constituait pas une manifestation, mais une action pacifique ne nécessitant pas d'autorisation préalable. Interrogé sur d'éventuelles interactions avec les passants ou clients, M. Madmad a expliqué qu'ils se trouvaient à 30-40 mètres du magasin et, encerclés par la police, ne pouvaient s'adresser à personne.

Selon les informations reçues, le verdict indique que les 13 défenseurs des droits humains du Front marocain pour le soutien de la Palestine et contre la normalisation ont été condamnés hier à 6 mois de prison avec sursis et une peine pécuniaire de 2000 Dirham pour avoir organisé un sit-in pacifique devant une enseigne d'un magasin.

Depuis les accords de normalisation signés par le Maroc en 2020, les défenseurs des droits humains et pro-palestiniens font face à une répression accrue. Ces mesures incluent des restrictions sur les manifestations pacifiques, des

arrestations et des poursuites judiciaires visant les activistes critiques des relations diplomatiques établies avec Israël. Cette répression met en évidence une atteinte supposée à la liberté d'expression et de réunion pacifique garanties par les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié en 1979, la Constitution marocaine de 2011 et les traités internationaux ratifiés par le Maroc.

Sans vouloir préjuger du bien-fondé des informations qui nous sont parvenues, nous exprimons nos préoccupations quant aux allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre envers des manifestants pacifiques. Nous exprimons également nos préoccupations sur des manquements aux obligations de protéger ces défenseurs des droits humains au cours de rassemblements pacifiques.

Nous sommes aussi préoccupés par les arrestations, conditions de détention et allégations de détentions arbitraires de plusieurs manifestants. Nous sommes troublés par le fait que ces arrestations et détentions pourraient être liées à l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Les actions menées par les défenseurs des droits humains lors du sit-in pacifique du 25 novembre 2023 devant une enseigne d'un magasin à Salé, qui ont conduit à leur poursuite en justice, constituent des actes de désobéissance civile en ligne avec le droit international relatif aux droits de l'Homme. Dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la liberté de réunion pacifique (A/76/222), le Rapporteur spécial a appelé les États à protéger la désobéissance civile pacifique, car la société civile joue un rôle central dans la sensibilisation et la défense des droits fondamentaux. Indépendamment de la violation de la loi nationale, les actes de désobéissance civile menés de manière non violente doivent être protégés par les droits à la liberté de conscience, d'expression et de réunion pacifique. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'Homme dans son observation générale 37 sur le droit de réunion pacifique, les actes de désobéissance civile non violents peuvent être couverts par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

De même, il est pertinent de mentionner que l'observation générale 37 établit que toutes les assemblées pacifiques bénéficient de la même protection, indépendamment de leurs formes (manifestations, protestations, réunions, processions, concentrations, sit-in, veillées aux bougies et flash mobs, campagnes de désobéissance civile, camps, etc.), qu'elles soient fixes ou mobiles. De plus, l'observation générale 37 indique que « le fait de devoir demander un permis ou une autorisation aux autorités sape l'idée que la réunion pacifique est un droit fondamental ». C'est pourquoi il est considéré comme plus conforme aux normes de protection des assemblées pacifiques qu'il existe un régime ou un système de notification, et non d'autorisation. Par ailleurs, l'Observation Générale indique également que les systèmes de notification concernant la tenue d'une assemblée pacifique sont permis dans la mesure où ils sont nécessaires pour aider les autorités à en faciliter le bon déroulement, mais que la demande de notification ne doit pas être utilisée de manière abusive pour réprimer les réunions pacifiques, et ne doit pas devenir une fin en soi.

De même, nous exprimons notre préoccupation concernant la criminalisation du droit à la protestation. Le Conseil des Droits de l'Homme a indiqué à plusieurs reprises (y compris dans A/HRC/RES/50/21 et A/HRC/56/L.19/Rev.1) que la participation à

des manifestations pacifiques peut être une forme importante d'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression, d'association et de participation à la direction des affaires publiques. De plus, il a indiqué que « toutes les personnes, y compris celles qui expriment des opinions ou croyances minoritaires ou dissidentes, doivent pouvoir exprimer leurs plaintes ou aspirations de manière pacifique, y compris par des manifestations publiques, sans craindre de représailles ou d'être intimidées, harcelées, blessées, agressées sexuellement, frappées, arrêtées ou détenues arbitrairement, torturées, assassinées ou soumises à des disparitions forcées ou à des procédures pénales ou civiles abusives ».

Dans ce sens, l'existence d'un régime d'autorisation des assemblées pacifiques et le mépris du droit à la protestation vont à l'encontre des normes internationales de protection du droit à l'assemblée pacifique.

Dans son récent rapport sur les « Menaces mondiales à la liberté d'expression liées au conflit à Gaza », la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression a souligné que « à la lumière de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice rendu en juillet 2024, les États devraient abroger - ou s'abstenir d'adopter - les lois et politiques qui pénalisent l'opposition à l'occupation et à la ségrégation israéliennes ou qui entravent les activités de plaidoyer contre ces phénomènes, telles que les lois contre le mouvement de boycottage, de désinvestissement et de sanctions ». la Rapporteuse spéciale a également réaffirmé que « les États ne doivent pas restreindre l'expression du soutien à l'autodétermination palestinienne », soulignant que « la défense des droits de l'homme des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination, est une expression légitime » ([A/79/319](#), par. 94 et 95).

La Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression a aussi remarqué que « toute décision d'interdire actes ou formes d'expression pour des raisons d'incitation doit être prise au cas par cas, et tenir compte des normes juridiques internationales, du contexte spécifique et d'autres facteurs, comme prévu dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ([A/79/319](#), par. 93).

Enfin, nous exprimons nos préoccupations quant aux poursuites judiciaires en cours, qui ne semblent pas remplir les conditions strictes de proportionnalité par rapport aux objectifs légitimes poursuivis. Ces poursuites peuvent constituer une forme de criminalisation des activités de défense des droits humains et porter atteinte à leur légitimité. Elles sont également susceptibles de créer un effet dissuasif et inhibiteur parmi les défenseurs des droits de l'homme et la société civile au Maroc par crainte de représailles, ce qui entrave la pleine jouissance des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au

Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si des plaintes ont été déposées à la suite des allégations d'usage disproportionné de la force à l'encontre des défenseurs des droits humains susmentionnés. Si des plaintes ont été déposées, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits, et en particulier quelles mesures ont été prises afin de protéger l'intégrité physique et morale des manifestants. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.
3. Veuillez fournir des informations sur les fondements factuels et juridiques invoqués pour justifier l'arrestation des manifestants pacifiques. Expliquez comment ces mesures sont compatibles avec vos obligations internationales, y compris les articles 9, 19 et 21 du PIDCP.
4. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir le respect des droits à une procédure régulière et à un procès équitable, et dans quelle mesure ces mesures sont conformes aux obligations du gouvernement de votre Excellence en vertu du droit international des droits de l'homme.
5. Veuillez nous indiquer si les autorités ont donné des instructions particulières aux forces de sécurité, ainsi qu'aux autorités locales afin de garantir la sécurité des manifestants pacifiques, ainsi que l'accès à leurs droits fondamentaux.
6. Veuillez indiquer si les autorités ont donné des instructions particulières aux forces de sécurité ainsi qu'aux autorités locales afin de restreindre ou d'empêcher les manifestations pacifiques de soutien à la Palestine.
7. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour que les individus ainsi que la société civile, surtout celles et ceux qui œuvrent par des moyens pacifiques pour la protection des droits humains, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment les droits de manifester pacifiquement et d'exprimer leurs opinions, sans crainte de représailles, de harcèlement, ou de criminalisation de toute sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Maroc a adhéré le 3 mai 1979 qui garantissent respectivement le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la réunion pacifique, et le droit à la liberté d'association. En particulier, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice de ces droits doit être prévue par la loi et être nécessaire et proportionnée au but poursuivi. Ces articles doivent être lus individuellement et conjointement avec l'article 2.3. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP, et du droit à la liberté de réunion pacifique, conformément à l'article 21 du PIDCP, doivent être prévues par la loi et être nécessaires et proportionnées.

Le Comité des droits de l'Homme observe de même que lorsque les Etats jugent nécessaire d'imposer des restrictions à une réunion pacifique, les autorités devraient d'abord chercher à appliquer les mesures les moins intrusives (CCPR/C/GC/37, para. 37). De telles restrictions doivent apporter une réponse appropriée à un besoin social impérieux en rapport avec l'un des motifs légitimes énoncés à l'article 21. Elles doivent également être le moyen le moins intrusif d'atteindre l'objectif de protection recherché (CCPR/C/GC/37, para. 40).

De plus, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association rappelle, dans un rapport, qu'en application du principe de responsabilité qui leur incombe pour les violations des droits de l'Homme et les atteintes à ces droits, les Etats devraient prévoir des sanctions pénales et disciplinaires contre les personnes qui perturbent les réunions publiques ou les dispersent violemment en faisant un usage excessif de la force (A/HRC/47/24, para. 52).

De même, nous exprimons notre préoccupation concernant la criminalisation du droit à la protestation. Le Conseil des Droits de l'Homme a indiqué à plusieurs reprises (y compris dans A/HRC/RES/50/21 et A/HRC/56/L.19/Rev.1) que la participation à des manifestations pacifiques peut être une forme importante d'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression, d'association et de participation à la direction des affaires publiques. De plus, il a indiqué que « toutes les personnes, y compris celles qui expriment des opinions ou croyances minoritaires ou dissidentes, doivent pouvoir exprimer leurs plaintes ou aspirations de manière pacifique, y compris par des manifestations publiques, sans craindre de représailles ou d'être intimidées, harcelées, blessées, agressées sexuellement, frappées, arrêtées ou détenues arbitrairement, torturées, assassinées ou soumises à des disparitions forcées ou à des procédures pénales ou civiles abusives ».

Dans ce sens, l'existence d'un régime d'autorisation des assemblées pacifiques et le mépris du droit à la protestation vont à l'encontre des normes internationales de protection du droit à l'assemblée pacifique.

Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association indique également, dans son rapport, que « pour que ces droits puissent être exercés, il est nécessaire de définir les mécanismes dont les individus disposent, d'identifier les autorités chargées de prendre des décisions administratives concernant l'exercice de ces droits, et d'établir les règles applicables à leurs agents et le type de recours disponibles en cas de violations présumées des droits ou d'atteintes présumées à ces droits » (A/HRC/47/24, para. 33). Le Comité des droits de l'Homme observe de même que les États parties doivent s'assurer que tous les organismes qui sont concernés par les réunions pacifiques fassent l'objet d'un contrôle indépendant et transparent, y compris en garantissant l'accès en temps voulu à des recours utiles, y compris devant les tribunaux, ou aux institutions nationales des droits de l'Homme, afin de faire respecter ce droit avant, pendant et après une réunion (CCPR/C/GC/37, para. 29). Le Comité des droits de l'Homme a établi dans son observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP qu'une arrestation ou une détention en tant que sanction de l'exercice légitime des droits garantis par le PIDCP, y compris la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, est arbitraire (CCPR/C/GC/35, para. 17).

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique en ligne comme hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments essentiels et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire sur sa propre personne et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité déclare que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public de recevoir les productions des médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (CCPR/C/GC/34, par. 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont souvent victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en temps voulu, que les auteurs devraient être poursuivis et que les victimes ou, dans le cas d'assassinats, leurs représentants,

devraient recevoir une réparation appropriée » (CCPR/C/GC/34, par. 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice ». (CCPR/C/GC/34, paragraphe 34).

L'article 20(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Cependant, cette interdiction, qui peut entraîner des restrictions de la liberté d'expression, est assortie d'un seuil élevé puisqu'elle exige la réunion de trois éléments : a) l'appel à la haine ; b) l'appel qui constitue une incitation et c) l'incitation susceptible d'entraîner la discrimination, l'hostilité ou la violence (A/67/357, par. 43).

Nous rappelons que toute restriction à l'expression ou à l'information qu'un gouvernement cherche à justifier pour des raisons de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme doit avoir pour but véritable et pour effet démontrable de protéger un intérêt légitime de sécurité nationale. Nous soulignons que la législation antiterroriste assortie de sanctions pénales ne doit pas être utilisée à mauvais escient contre des individus exerçant pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, y compris pour réprimer des groupes minoritaires pacifiques et leurs membres. Les infractions telles que « l'encouragement au terrorisme » et les « activités extrémistes », ainsi que les infractions consistant à « faire l'éloge », « glorifier » ou « justifier » le terrorisme, devraient être clairement définies afin qu'elles ne conduisent pas à des ingérences inutiles ou disproportionnées dans la liberté d'expression » (CCPR/C/GC/34, par. 46).

Dans son récent rapport sur les « Menaces mondiales à la liberté d'expression liées au conflit à Gaza », la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression a souligné que « à la lumière de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice rendu en juillet 2024, les États devraient abroger - ou s'abstenir d'adopter - les lois et politiques qui pénalisent l'opposition à l'occupation et à la ségrégation israéliennes ou qui entravent les activités de plaidoyer contre ces phénomènes, telles que les lois contre le mouvement de boycottage, de désinvestissement et de sanctions ». La Rapporteuse spéciale a également réaffirmé que « les États ne doivent pas restreindre l'expression du soutien à l'autodétermination palestinienne », soulignant que « la défense des droits de l'homme des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination, est une expression légitime » ([A/79/319](#), par. 94 et 95).

La Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression a aussi remarqué que « toute décision d'interdire actes ou formes d'expression pour des raisons d'incitation doit être prise au cas par cas, et tenir compte des normes juridiques internationales, du contexte spécifique et d'autres facteurs, comme prévu dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ([A/79/319](#), par. 93).

Dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a appelé les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas compatibles avec l'article 19(3), notamment : la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique ; l'établissement de rapports sur les droits de l'homme ; la participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie ; et l'expression d'opinions et de dissensions, de religion ou de convictions, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables (A/HRC/RES/12/26).

En outre, nous soulignons que l'article 9 de la DUDH et l'article 9 du PIDCP interdit la détention arbitraire. Plus précisément, l'article 9 du PIDCP prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté (à moins que ce ne soit en conformité avec les lois applicables), que toute personne arrêtée doit être aussitôt traduite devant un juge ou un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et que toute personne arrêtée a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable. L'article 9 (2) du PIDCP a prévu expressément que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle.

Enfin, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la résolution RES/A/HRC/48/13 du Conseil des droits de l'Homme, adoptée le 8 octobre 2021 qui reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable. Par ailleurs, les Principes cadres sur les droits de l'Homme et l'Environnement (A/HRC/37/59) présentés au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement en mars 2018 prévoient que « Les États devraient garantir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'Homme ou de l'environnement puissent agir sans faire l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation ou de violence » (principe 4).

Indépendamment de la violation de la loi d'un pays, les actes de désobéissance civile menés de manière non violente doivent être protégés par les droits à la liberté de conscience, d'expression et de réunion pacifique ([A/76/222](#)). Comme l'a souligné le Comité des droits de l'Homme dans son observation générale 37 sur le droit de réunion pacifique, les actes de désobéissance civile non violents peuvent être couverts par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1993/24), et en particulier sur sa délibération n°1, qui précise que « sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la mesure, l'assignation à résidence peut être

assimilée à une privation de liberté dès lors qu'elle est exécutée dans des locaux fermés que la personne n'est pas autorisée à quitter » (E/CN.4/1993/24, délibération 1).

Nous tenons à référer le Gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs », et en particulier, aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme :

- L'article 5 a), qui prévoit le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement.
- L'article 6 b), qui prévoit le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.
- Le paragraphe 1 de l'article 12, qui prévoit le droit de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- L'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.